

Convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création de la MAIA/PTA de l'Eurométropole de Strasbourg

Préambule

La constitution du groupement d'intérêt public (GIP) « MAIA/PTA » est née de la volonté commune portée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, l'association « Réseau d'Appui aux médecins Généralistes » (RAG), l'Union régionale des professionnels de santé - Médecins libéraux Grand Est de mettre en place un dispositif original innovant permettant de mieux coordonner les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux au profit d'une meilleure prise en charge des parcours santé et sociaux complexes des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le dispositif proposé s'inscrit à la fois dans la méthode MAIA, prévue à l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles et dans le dispositif d'organisation des fonctions d'appui pour les parcours complexes prévu par l'article 74 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 en soutien des professionnels et particulièrement le médecin traitant.

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans ou plus, en perte d'autonomie ou atteintes de maladies neurodégénératives.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'intégration.

La plateforme territoriale d'appui aux professionnels comprend trois types de missions :

- 1° L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- 2° L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient ;
- 3° Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles.

Le dispositif s'inscrit sur le **territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** qui est aujourd'hui le seul territoire alsacien non couvert par le dispositif MAIA ; il ne dispose pas non plus d'un dispositif plurithématique dédié à l'appui aux professionnels de santé et des champs sociaux et médico-sociaux.

Deux particularités de ce territoire consistent en :

- la délégation, par le Département du Bas-Rhin à la Ville de Strasbourg, de la mise en œuvre de certaines politiques sociales et de santé sur le territoire communal, et
- d'une politique volontariste de la Ville de Strasbourg dans ces domaines, notamment via le Contrat Local de Santé.

En outre, le RAG, initialement réseau de coordination gérontologique réorienté vers une mission d'appui aux médecins généralistes, est présent depuis plusieurs années sur le territoire.

L'Union Régionale des professionnels de santé médecins libéraux qui rassemble les représentants des médecins exerçant à titre libéral dans la région Grand-Est, contribue à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, en application de l'article 4131- du code de la santé publique (CSP).

A ce titre, elle s'inscrit dans la démarche prévue par l'article D6327-5 du (CSP) et contribue activement au dispositif de plate-forme territoriale d'appui sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

TITRE Ier CONSTITUTION DU « GIP MAIA/PTA »

Article 1^{er} Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public « MAIA/PTA » est constitué entre :

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du 19 juin 2017, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc à Strasbourg,
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire de la Ville de Strasbourg en vertu d'une délibération du 26 juin 2017, dont le siège est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg,
- l'association « Réseau d'Appui aux médecins Généralistes », représentée par son Président, en vertu d'une délibération du 22 juin 2017, dont le siège est situé 122 rue du Logelbach à Colmar,
- l'Union régionale des professionnels de santé - Médecins libéraux Grand Est, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du 24 juin 2017, dont le siège est situé Centre d'affaires « Les Nations », 23 bd de l'Europe 54501 Vandoeuvre lès Nancy.

De nouveaux membres peuvent être amenés à rejoindre ultérieurement le GIP dans les conditions définies à l'article 7.

Les quatre membres désignés ci-dessus sont dénommés les « membres fondateurs ».

Article 2 Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « MAIA/PTA », dénommée ci-après groupement dans la présente convention.

Le GIP a vocation à changer de dénomination, par délibération de l'Assemblée Générale.

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

Article 3 Siège

Le siège du groupement est situé 3, rue Gustave-Adolphe HIRN – 67 000 STRASBOURG.

Article 4 Objet et champ territorial

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles et dans le dispositif d'organisation des fonctions d'appui pour les parcours

complexes prévu par l'article 74 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 en soutien des professionnels et particulièrement le médecin traitant.

La mission consiste notamment à :

- informer et orienter les professionnels vers les ressources sanitaires sociales et médico-sociales du territoire
- appuyer l'organisation des parcours complexes
- soutenir les pratiques et initiatives professionnelles
- assurer la mise en œuvre du guichet intégré
- assurer la prise en charge directe de certaines situations complexes à travers la gestion de cas.

Le champ d'intervention du GIP est le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 Date de constitution et durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 Représentant légal

Le Directeur est le représentant légal du groupement et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 Modalités d'adhésion des nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale. Cette décision nécessite l'unanimité des membres fondateurs.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de l'assemblée générale et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement du groupement, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Article 8 Retrait - exclusion

Tout membre du groupement peut se retirer, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

Il doit informer de sa volonté les deux Co-Présidents du groupement par lettre recommandée et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice budgétaire en cours et les précédents. Ce retrait sera effectif six mois après réception du courrier.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Pour ce faire, la décision devra être prise à l'unanimité des membres, la partie visée ne prenant pas part au vote.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 9 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'autant de représentants titulaires que de voix déterminées en article 10.

Pour la Ville de Strasbourg, les représentants titulaires sont :

- l'Adjoint au Maire en charge de la santé publique et environnementale
- l'Adjoint au Maire en charge des solidarités.

Pour le Département du Bas-Rhin, les représentants titulaires sont deux conseillers départementaux désignés par le Président du Conseil Départemental.

Pour le RAG, le représentant titulaire est son Président.

Pour l'URPS médecins libéraux Grand Est, le représentant titulaire est son Président.

Chaque membre du groupement désigne pour chaque représentant titulaire un représentant suppléant. Les membres suppléants peuvent participer à l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix consultative lorsque leur membre titulaire est présent. Ils disposent d'une voix délibérative lorsque leur membre titulaire est absent.

Article 10 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit en son sein deux Co-Présidents et un Vice-Président qui assure la suppléance des Co-Présidents en leurs absences. Leurs mandats sont de trois ans.

Pour pouvoir délibérer valablement, tous les membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Tout membre de l'assemblée absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une réunion que d'un (1) pouvoir.

Toutes les propositions de décisions soumises à l'assemblée générale sont présentées par le Directeur à l'occasion d'une instance technique préparatoire, comprenant des représentants de chaque membre du groupement.

Cette instance préparatoire doit favoriser systématiquement la recherche de consensus ; en cas de désaccord de l'un des membres, celui-ci peut utiliser un droit de proposition suspensif selon les modalités suivantes :

- 1) Le membre exprime par écrit son désaccord, suspendant ainsi toute décision sur le sujet concerné
- 2) Il formule, sous 15 jours, une ou des propositions alternatives
- 3) L'instance préparatoire se réunit pour étudier la ou les nouvelles propositions.

Les discussions se poursuivent alors jusqu'à atteindre un consensus. Lorsque celui-ci est obtenu, les délibérations de l'assemblée sont prises sous la forme de résolutions votées à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés par mandat express, sauf dans les cas où une unanimité est requise, en vertu des dispositions de la présente convention constitutive.

La répartition des voix est établie de la manière suivante :

- Ville de Strasbourg : 2 voix
- Département du Bas-Rhin : 2 voix
- Réseau d'Appui aux médecins Généralistes : 1 voix
- Union régionale des professionnels de santé - Médecins libéraux Grand Est : 1 voix

L'assemblée générale se réunit a minima deux fois par an sur convocation des deux Co-Présidents et à tout moment à l'initiative de l'un de ses membres.

Les séances de l'assemblée générale sont préparées par l'administration du groupement et en premier lieu son Directeur. Les agents du groupement, ainsi que toute personne autorisée par les deux Co-Présidents, peuvent assister aux séances.

Les convocations sont adressées par courrier simple et / ou par voie électronique au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la séance. Les convocations comportent la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour et les documents y afférents.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 5 jours.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation annexe le document budgétaire et les comptes annuels.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, au début de chaque assemblée, l'ordre du jour peut être complété par demande d'au moins deux des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émargée par les membres du groupement entrant en séance et certifiée par les deux Co-Présidents.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux Co-Présidents ou un seul CoPrésident en cas d'absence de l'un d'eux. En cas d'absence des deux Co-Présidents, le Vice-Président est habilité à signer le procès-verbal. Celui-ci conservé au siège du groupement.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 11

Attributions de l'assemblée générale

Au titre de l'administration du groupement, elle délibère sur les sujets suivants :

- 1° L'organisation générale du groupement lui permettant de mener les missions définies à l'article 4, dont le programme annuel prévisionnel d'activité ;
- 2° Le budget du GIP, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;
- 3° Les conventions passées par le groupement ;
- 4° Le rapport annuel d'activité du groupement ;
- 5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;
- 6° L'acceptation des dons et legs ;
- 7° La composition de la commission d'appels d'offres prévue par l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015 ;
- 8° Les modifications de la convention constitutive, admission d'un membre, exclusion d'un membre ou dissolution du groupement ;
- 9° Les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
- 10° La transformation du groupement en une autre structure ;
- 11° Nomination du Directeur du groupement et ses modalités de rémunération, modalités de rémunération des autres personnels et modalités de fin de fonctions.
- 12° L'élection des deux Co-Présidents et du Vice-Président
- 13° La mise en place d'un règlement intérieur
- 14° La mise en place d'un conseil d'administration, l'établissement de son mode de fonctionnement ainsi que la délégation des compétences qui lui serait déléguées.

Article 12

Conseil d'administration

L'assemblée générale se réserve la possibilité de créer ultérieurement un conseil d'administration et de lui déléguer une partie des compétences qui lui sont dévolues à ce jour.

Article 13

Les Co-Présidents de l'assemblée générale

Les Co-Présidents de l'assemblée générale :

- 1° convoquent les membres de l'assemblée générale et en fixe les ordres du jour ;

- 2° signent les décisions prises par l'assemblée générale ;
- 3° présentent à l'assemblée générale le budget préparé par le directeur.

Article 14 Le Directeur

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente convention, le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celles-ci, et à cet effet exerce les compétences suivantes :

- 1° Le Directeur du groupement est nommé par l'Assemblée générale
- 2° Il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur les personnels selon les différents statuts de ceux-ci (agents/salariés mis à disposition, recrutements en direct par le GIP ou détachements) ;
- 3° Il procède au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public ;
- 4° Il élabore le projet de budget et en assure l'exécution en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses et veille aux équilibres budgétaires et financiers ;
- 5° Il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet et représente le groupement dans tous les actes de la vie civile ;
- 6° Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale dont il prépare et exécute les délibérations ;
- 7° Il peut décider d'agir en justice au nom du groupement, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de l'assemblée générale, par voie d'action en référé ; il représente le groupement en justice ;
- 8° Il rend compte de l'activité du groupement aux Co-Présidents de l'assemblée générale. Il soumet à l'assemblée un rapport d'activité du groupement.

TITRE III FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 15 Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont :

- les contributions des membres visées à l'article 16
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelles
- les dons et legs.

Article 16

Contributions des membres au fonctionnement du groupement

Les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement du groupement en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
 - contribution financière ;
 - mise à disposition de personnels ;
 - mise à disposition de locaux ;
 - mise à disposition de matériel ;
 - mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
 - mise à disposition de productions (études et analyse) ;
- ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

Les contributions de chaque membre seront précisées au travers de conventions individuelles d'adhésion qui seront signées entre chaque membre du groupement et le GIP afin de préciser les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels...) que chacun de ces membres s'engage à consacrer à l'exécution des missions du groupement et les modalités éventuelles de remboursement sur facturation. Ces conventions définissent également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Article 17

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 18

Conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

L'assemblée générale du groupement est compétente pour prévoir les prises de participation du GIP ou sa participation éventuelle à des associations ou à des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que pour autoriser la conclusion de transactions par le directeur du groupement.

Le GIP peut participer à la création d'un autre GIP ou y adhérer.

Article 19

Personnel du groupement

I. Le personnel du groupement comprend, dans les conditions prévues par le décret 2013-292 du 5 avril 2013 :

- 1° Des agents et salariés mis à disposition par les membres du groupement ;
- 2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;
- 3° Le cas échéant des agents contractuels de droit public ;

II. Le personnel du groupement est soumis au régime de droit public.

III. Le personnel est consulté sur l'organisation du groupement et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

Article 20

Budget et compte financier

Le budget, préparé par le Directeur, présenté par ses Co-Présidents, est adopté chaque année par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 21

Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 22

Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du titre III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La comptabilité du groupement est tenue et gérée par un agent comptable.

Article 23

Contrôle de la cour des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 24

Date d'exercice des compétences

L'assemblée générale, les Co-Présidents et le Directeur exercent à compter de la création du GIP (date de publication) les compétences qui leur sont attribuées.

Article 25

Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 26.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété ; en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

TITRE IV

LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° Décision de l'assemblée générale

2° Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction du projet

La Dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 27

Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les pouvoirs et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixés par l'assemblée générale.

Article 28 **Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Strasbourg, le xx / xx / 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

LE PRESIDENT DU RESEAU D'APPUI AUX MEDECINS GENERALISTES

LE PRESIDENT DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE – MEDECINS LIBERAUX
GRAND EST